
Conseil communal du 30 avril 2015 à 19h30 Ordre du jour

Séance publique

1 Conseil : Compte communal 2.073.521.8

Le Conseil communal est invité à approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

TOTAL DE L'ACTIF	20.681.025,25	TOTAL DU PASSIF	20.681.025,25
------------------	----------------------	-----------------	----------------------

Boni courant (II' - II)	32.390,03	Mali courant (II - II')	
Boni d'exploitation(VI' - VI)	110.696,29	Mali d'exploitation(VI - VI')	
Boni exceptionnel (X' - X)	160.548,94	Mali exceptionnel (X - X')	
Boni de l'exercice (XII' - XII)	271.245,23	Mali de l'exercice (XII - XII')	

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	6.512.017,29	2.114.160,87	8.626.178,16
- Non-Valeurs	36.248,77	0,00	36.248,77
= Droits constatés net	6.475.768,52	2.114.160,87	8.589.929,39
- Engagements	6.249.952,05	2.519.605,88	8.769.557,93
= Résultat budgétaire de l'exercice	225.816,47	-405.445,01	-179.628,54
Droits constatés	6.512.017,29	2.114.160,87	8.626.178,16
- Non-Valeurs	36.248,77	0,00	36.248,77
= Droits constatés net	6.475.768,52	2.114.160,87	8.589.929,39
- Imputations	5.684.705,59	1.123.527,40	6.808.232,99
= Résultat comptable de l'exercice	791.062,93	990.633,47	1.781.696,40
Engagements	6.249.952,05	2.519.605,88	8.769.557,93
- Imputations	5.684.705,59	1.123.527,40	6.808.232,99
= Engagements à reporter de l'exercice	565.246,46	1.396.078,48	1.961.324,94

2 Subvention extraordinaire au foot d'Oneux pour permettre l'échange de propriété avec soulte relativement à leur terrain et à sa voie d'accès. 2.078.51

Une subvention de 1955,00 € (mille-neuf-cent-cinquante-cinq euros) est accordée à l'association football d'Oneux pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'échange de biens avec soulte avec la commune de Comblain-au-Pont relativement à une partie du terrain de foot et à la voie d'accès à celui-ci.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

3 Compte annuel de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Poulseur 1.857.073.521.8

Le compte annuel de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Poulseur est arrêté aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
8 420,68	7 473,66	-947,02

4 Création des zones de secours. Transfert des biens mobiliers et immobiliers et reprise de la dette des SRI de Huy et Hamoir par la zone. Clé de répartition des dotations communales 1.784.13

Transfert des biens mobiliers et immobiliers et reprise de la dette des SRI de Huy et Hamoir par la zone

Suite aux réunions de groupe de travail, et sur base des inventaires établis par l'État-major des deux Services régionaux d'incendie, Monsieur le Receveur de la Prézone a établi un inventaire et une estimation des biens à transférer pour les communes de Huy et de Hamoir.

Les communes de Huy et de Hamoir souhaitent louer leur caserne.

Les communes de la Prézone sont donc invitées à décider

·Quant à la dette :

-Que la zone reprendra les emprunts en cours relatifs aux Services régionaux d'incendie de la Ville de Huy et de la commune de Hamoir ;

·Quant aux biens mobiliers :

-d'arrêter la valeur d'estimation du patrimoine mobilier comme établie dans les tableaux annexés à la présente délibération, soit 767.740,30 € pour la Ville de Huy et 163.369,00 € pour la commune de Hamoir ;

-de déduire de ces valeurs le solde restant dû des emprunts relatifs au patrimoine mobilier transférés à Zone, soit 570.747,74 € pour Huy et 175.010,94 € pour Hamoir, ce qui porte la valeur du patrimoine mobilier transféré, après déduction du solde restant dû de la dette à 196.992,57 € pour le SRI de Huy et 0,00 € pour le SRI de Hamoir ;

-de considérer que les communes protégées ont déjà financé ces valeurs à concurrence de 48 %, soit 94.556,43 € pour Huy et 0,00 € pour Hamoir, et de déduire les montants déjà financés de la valeur reprise ci-dessus ;

-d'arrêter, compte tenu de ce qui précède, les montants à verser aux communes-centre, en contrepartie du transfert du patrimoine mobilier, à 102.436,14 € (soit 52 % de 196.992,57 €) pour la Ville de Huy et 0,00 € pour la commune de Hamoir ;

-de répartir ces montants entre les communes protégées sur base de la clé de répartition des dotations communales à la Zone après lissage, à savoir : 10,65 % pour Amay, 2,48 % pour Anthisnes, 3,35 % pour Clavier, 3,20 % pour Comblain-au-Pont, 2,90 % pour Ferrières, 2,35 % pour Hamoir, 3,87 % pour Héron, 41,03 % pour Huy, 4,05 % pour Marchin, 3,10 % pour Modave, 4,36 % pour Nandrin, 1,67 % pour Ouffet, 1,96 % pour Tinlot, 4,83 % pour Villers-le-Bouillet, 10,19 % pour Wanze.

·Quant aux biens immobiliers (loyer des casernes des Sri de Huy et Hamoir) :

-de contracter un bail le longue durée (9-18-27 ans) entre la Zone et les communes de Hamoir et de Huy avec un descriptif des charges et résiliation de commun accord ;

-le bail de la caserne de Huy intégrera une option d'achat de 5 ans avec déduction des loyers déjà versés ;

-le bail de la caserne d'Hamoir intégrera la prise en charge des petits travaux d'entretien et de réparation par la commune d'Hamoir ;

-les deux contrats de bail stipuleront que le gros entretien des bâtiments (maçonnerie, toitures) restera à charge des propriétaires à l'exclusion du matériel spécifique au fonctionnement du service d'incendie et notamment les volets mécaniques ;

-d'arrêter la valeur locative annuelle au 1er juillet 2015 des casernes à 127.624,43 € pour Huy et 12.817,29 € pour Hamoir ;

-la zone paiera le loyer annuel à concurrence :

·de la moitié à la commune d'Hamoir à partir du 01/07/2015 jusqu'au 31/12/2018 et ensuite la totalité à partir du 01/01/2019

·de 0 € durant les années 2015, 2016, 2017 et 2018 pour la totalité du loyer à partir du 01/01/2019

-Ces deux loyers seront indexés annuellement et pour la 1ère fois le 01/01/2016 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le 1er novembre de l'année 2014 (année de base) et le 1er novembre de l'année N-1.

Clé de répartition des dotations communales

Le Conseil de Prézone a décidé en date du 8 janvier 2015 de proposer aux différents collèges communaux la formule de calcul relative à la clé de répartition des dotations communales suivante :

Le Coût net (coût global de la Zone moins les différents subsides et recettes) à financer par les communes sera réparti, chaque année :

- dans un 1er temps : à concurrence de 25 % à la Ville de Huy et 75 % à charge des communes y compris Huy

- dans un 2ème temps : le solde de 75 % sera réparti entre Huy et ses communes et Hamoir et ses communes suivant un coefficient de 1,25 pour Huy et ses communes et de 1 pour Hamoir et ses communes

- dans un 3ème temps : le montant ainsi partagé sera réparti proportionnellement entre les communes en fonction du nombre d'habitants

Considérant que la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée, sera lissée sur une période de 5 ans avec une clause qui prévoit :

- en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 %

de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation

- de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente

Le tableau de lissage proposé ci-dessous s'étalera sur une période de 5 ans : Lissage 2015-2019 (en %)

	(%)	(6M)				
Amay	8,86%	9,22%	9,58%	9,93%	10,29%	10,65%
Anthisnes	1,15%	1,42%	1,68%	1,95%	2,21%	2,48%
Clavier	3,08%	3,14%	3,19%	3,25%	3,30%	3,35%
Comblain-au-Pont	1,43%	1,79%	2,14%	2,49%	2,85%	3,20%
Ferrières	1,44%	1,73%	2,02%	2,32%	2,61%	2,90%
Hamoir	1,92%	2,01%	2,09%	2,18%	2,27%	2,35%
Héron	3,04%	3,21%	3,37%	3,54%	3,70%	3,87%
Huy	50,36%	48,49%	46,63%	44,76%	42,90%	41,03%
Marchin	4,29%	4,24%	4,19%	4,14%	4,10%	4,05%
Modave	2,54%	2,65%	2,77%	2,88%	2,99%	3,10%
Nandrin	4,27%	4,29%	4,30%	4,32%	4,34%	4,36%
Ouffet	0,82%	0,99%	1,16%	1,33%	1,50%	1,67%
Tinlot	1,78%	1,82%	1,85%	1,89%	1,93%	1,96%
Villers-le-Bouillet	4,67%	4,70%	4,73%	4,77%	4,80%	4,83%
Wanze	10,34%	10,31%	10,28%	10,25%	10,22%	10,19%
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Le 5 février 2015, le Collège communal a décidé :

1. d'adopter la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III, sur base du critère unique population, les autres critères engendrant des effets inadéquats
2. de lisser cette répartition sur une période de 5 ans, suivant le tableau repris ci-dessus, avec une clause qui prévoit en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation et de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente
3. de proposer au Conseil communal la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III, avec une clause qui prévoit, en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation, de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente, le tableau de lissage proposé par le Conseil de Prézone III s'étalant sur une période de 5 ans

Dotation par commune							
Commune	Population	Red. 2011 (%)	2015 (6M)	2016	2017	2018	2019
Amay	14115	567 345,99 €	298 812,31 €	653 472,49 €	660 010,74 €	699 749,88 €	740 984,99 €
Anthismes	4101	73 909,39 €	45 980,26 €	114 826,46 €	129 351,98 €	150 336,16 €	172 229,80 €
Clavier	4445	197 374,74 €	101 677,36 €	217 751,04 €	215 611,69 €	224 333,94 €	233 345,96 €
Comblain-au-Pont	5303	91 872,04 €	57 958,51 €	146 115,99 €	165 729,20 €	193 613,78 €	222 710,22 €
Ferrières	4811	92 093,21 €	56 122,86 €	138 151,49 €	153 982,78 €	177 507,89 €	202 047,68 €
Hamoir	3897	122 857,88 €	65 005,80 €	142 765,08 €	144 759,54 €	154 033,88 €	163 662,40 €
Héron	5130	194 585,26 €	103 898,20 €	230 074,44 €	235 056,50 €	251 853,08 €	269 305,92 €
Huy	21249	3 224 558,16 €	1 571 934,51 €	3 181 915,40 €	2 974 053,07 €	2 916 659,81 €	2 854 964,69 €
Marchin	5366	274 477,82 €	137 408,49 €	286 021,19 €	275 314,06 €	278 505,09 €	281 695,04 €
Modave	4110	162 801,10 €	86 036,68 €	188 744,17 €	191 186,17 €	203 243,52 €	215 759,71 €
nandrin	5777	273 313,59 €	138 947,32 €	293 741,00 €	287 192,40 €	295 124,77 €	303 271,01 €
Ouffet	2771	52 608,01 €	32 148,98 €	79 293,15 €	88 509,15 €	102 147,13 €	116 373,75 €
Tinlot	2604	113 869,55 €	58 853,40 €	126 440,34 €	125 581,50 €	131 047,51 €	136 700,31 €
Villers-le-Bouillet	6400	299 039,92 €	152 413,61 €	323 021,71 €	316 607,95 €	326 155,44 €	335 976,19 €
Wanze	13503	662 355,25 €	334 296,92 €	701 621,48 €	681 037,39 €	694 811,37 €	708 857,27 €
		6 403 061,91 €	3 241 495,22 €	6 823 955,43 €	6 643 984,11 €	6 799 123,26 €	6 957 884,96 €
Coût par habitant							
Commune	Population	Red. 2011 (%)	2015 (6M)	2016	2017	2018	2019
Amay	14115	40,19 €	21,17 €	46,30 €	46,76 €	49,57 €	52,50 €
Anthismes	4101	18,02 €	11,21 €	28,00 €	31,54 €	36,66 €	42,00 €
Clavier	4445	44,40 €	22,87 €	48,99 €	48,51 €	50,47 €	52,50 €
Comblain-au-Pont	5303	17,32 €	10,93 €	27,55 €	31,25 €	36,51 €	42,00 €
Ferrières	4811	19,14 €	11,67 €	28,72 €	32,01 €	36,90 €	42,00 €
Hamoir	3897	31,53 €	16,68 €	36,63 €	37,15 €	39,53 €	42,00 €
Héron	5130	37,93 €	20,25 €	44,85 €	45,82 €	49,09 €	52,50 €
Huy	21249	151,75 €	73,98 €	149,74 €	139,96 €	137,26 €	134,36 €
Marchin	5366	51,15 €	25,61 €	53,30 €	51,31 €	51,90 €	52,50 €
Modave	4110	39,61 €	20,93 €	45,92 €	46,52 €	49,45 €	52,50 €
nandrin	5777	47,31 €	24,05 €	50,85 €	49,71 €	51,09 €	52,50 €
Ouffet	2771	18,99 €	11,60 €	28,62 €	31,94 €	36,86 €	42,00 €
Tinlot	2604	43,73 €	22,60 €	48,56 €	48,23 €	50,33 €	52,50 €
Villers-le-Bouillet	6400	46,72 €	23,81 €	50,47 €	49,47 €	50,96 €	52,50 €
Wanze	13503	49,05 €	24,76 €	51,96 €	50,44 €	51,46 €	52,50 €
	103582	61,82 €	31,29 €	65,88 €	64,14 €	65,64 €	67,17 €

5 Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs 1.713.558

Extrait

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. par renseignement ordinaire (adresse, état civil, etc) : **2,5 €**
2. par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, communications notariales, ... et autres) :
 - recherches effectuées par le demandeur sous la surveillance du personnel communal : **12,5 €**
 - recherches spéciales effectuées par le personnel communal : **35,00 €/heure.**

Article 3 : la redevance est payable à la délivrance du renseignement.

Article 4 : sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- c) les renseignements délivrés à des personnes indigentes.

L'indigence est constatée par toute pièce probante, excepté pour les recherches spéciales.

6 Redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, le certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis de lotir et de permis de location et sur les déclarations urbanistiques 1.713.558

Extrait :

Article 2 : le montant de la redevance est fixé au taux de :

- **pour les demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n° 2:**
 - **65,00 € s'il s'agit d'une demande ne nécessitant pas d'enquête,**
 - **100,00 € s'il s'agit d'une demande soumise à l'enquête publique.**
- **pour les délivrances de permis de lotir, que le permis soit délivré ou non : 100,00 € par lot.**
- **pour les demandes de déclarations urbanistiques : 20,00 €.**

Article 3 : si la dépense est supérieure aux taux forfaitaires prévus, l'acte sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : les certificats d'urbanisme n° 1 et les permis de location sont assimilés aux recherches effectuées par le personnel communal dans le cadre de la délivrance de renseignements administratifs.

7 Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissement soumis au régime de Permis d'Environnement ou de Déclaration 1.713.558

Extrait

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par demande :

1. **Pour les demandes de Déclarations de Classe 3 : 25,00 Euros**
2. **Pour les demandes de Permis d'Environnement de Classe 1 et Classe 2 :**
 - Les Permis d'Environnement (Classes 1 et 2) sont assimilés aux recherches effectuées par le personnel communal dans le cadre de la délivrance de renseignements administratifs (recherches spéciales effectuées par le personnel communal) : **25,00 Euros par heure** pour ce qui est de l'instruction du dossier.
 - Les frais d'affichage, de publicité, de correspondance et d'enquête seront établis sur base d'un décompte des frais réels.

8 Redevance communale sur les droits d'emplacement sur les marchés 1.713.55

Extrait.

Article 2 : le montant de ce droit est fixé pour :

les abonnés à **7,5 € par m² et par mois (la surface en profondeur restant gratuite et limitée à 3 m en tout, avec surface minimale de 3 m² de façade)**

- les occasionnels à **1,75 € par m² de façade et par semaine.**

Pour les grands marchés annuels tels que celui de l'Ascension le montant du droit est fixé à 3,50€ par m².

Article 3 : exonérations

les abonnés seront exonérés des mois de janvier, février, novembre et décembre pour autant qu'il y ait eu un abonnement continu de 8 mois. A défaut, il sera accordé une gratuité de un mois par bimestre complet d'abonnement payant,

- les occasionnels auront une réduction de 50% des droits de place pour les mois de janvier, février, novembre et décembre.

Article 4 : le montant pour la mise à disposition de l'électricité est fixé pour

d) les abonnés à **15,00 € par mois,**

e) les occasionnels à **4,50 € par semaine.**

9 Redevance communale sur les exhumations 1.713.55

Extrait :

Article 3 : la redevance est fixée à 250,00 € par exhumation.

Elle ne s'applique pas :

1. à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
2. à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité,

3. à l'exhumation de militaires ou civils morts pour la patrie.

10 Redevance communale pour l'occupation du domaine public par les loges mobiles 1.713.55

Extrait :

Article 3 : le taux de la redevance est fixé à 3,00 Euro le m² par occupation, cette dernière ne pouvant dépasser 96 heures. Au-delà de 96 heures, le taux de la redevance est fixé à 1,50€ le m² par tranche de 24 heures entamée.

Article 4 : les frais d'électricité sont fixés à 15,00€ pour la première période de 96 heures. Au-delà, le taux est fixé à 4,50€ par tranche de 24 heures entamée.

11 Redevance communale sur les versages sauvages 1.713.55

Extrait :

Article 2 : pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : **50 €**,
 - f) sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75 € par sac ou récipient**,
 - g) déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui ne peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **500 € par acte**.
2. Enlèvement et /ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :
3. Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc ... : **75 € par acte** compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.
4. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : **25 € par déjection et/ou par acte**.

5. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : **25 €**
6. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : **50 €** par m².
7. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits
du domaine public communal que ceux autorisés : **25 € par panneau.**
8. Enlèvement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : **250 € par mètre carré nettoyé.**

Si la dépense est supérieure au taux forfaitaire prévu par la catégorie des déchets concernés,
l'enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

12 Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques 1.713.15

Extrait :

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

13 Taxe communale sur la force motrice 1.713.411

Extrait :

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale sur la force motrice.**

La taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1^{er} janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006

Article 2 : il y a lieu d'entendre par « force motrice » **la puissance des moteurs disponibles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.**

Article 4 : la taxe est fixée à **12.00 Euro par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.**

Article 5 : en ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie, selon les bases suivantes :

4. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte à cet établissement,

5. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{ième} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus,
6. pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année taxable.

Article 6 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci,
- h) le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté,
 - i) le moteur de réserve et le moteur de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, s'il est destiné à remplacer temporairement),
 - j) le moteur à air comprimé,
 - k) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage, de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même, d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise,
 - l) les moteurs utilisés par les service publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif,
 - m) les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique

14 Taxe communale sur le séjour 1.713.418

Extrait :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale de séjour, à savoir, sur le séjour de personnes non inscrites pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

1. des personnes logeant en seconde résidence,
2. des pensionnaires des établissements d'enseignement,
3. des personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
4. des personnes placées en maison de repos,
5. des personnes établissant leur logement dans les campings.

Article 2 :

La taxe est fixée forfaitairement à **30,00 Euro par lit d'une personne. Le double par lit double.**

Article 3 :

Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé, **la taxe sera forfaitairement établie par campement : la taxe s'élèvera à 50 Euro.**

15 Taxe communale sur les agences bancaires 1.713.52

Extrait :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2015 à 2020 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Par agence bancaire, il faut entendre: l'entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 2 :

La taxe est due par le gestionnaire.

Article 3 :

La taxe est fixée à 200,00 Euro maximum par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

16 Taxe communale sur les carrières 1.713.41

Extrait :

Art. 1^{er} : II est établi, pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la Commune.

Art. 2 : Le montant total de la taxe est fixé à 20.000 EUR.

Art. 3 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

17 Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier 1.713.11

Extrait :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2016 à 2020, 2.600 Centimes additionnels au Précompte immobilier.**

18 Taxe communale sur les chevaux d'agrément et les poneys 1.713.136.1

Extrait :

Article 3 : la taxe est fixée à 30 euros par cheval d'agrément/poney détenu au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

19 Taxe communale sur les chiens 1.713.136.7

Extrait :

Article 3 : la taxe est fixée à **7,4 Euro par chien.**

Article 4 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

7. les chiens d'aveugle,
8. les chiens âgés de moins de trois mois,
9. les chiens recueillis par une personne morale lorsque la protection des animaux rentre dans l'objet social de celle-ci et que son action est reconnue par la Société Royale protectrice des Animaux,
10. le chien des personnes âgées de 65 ans et plus,
11. le chien des personnes reconnues handicapées par le Ministère de la Prévoyance Sociale.

L'exonération visée pour les personnes âgées de 65 ans et plus ou reconnues handicapées **n'est admissible que pour un chien par ménage.**

20 Taxe communale sur les débits de boissons 1.713.41

Extrait :

Article 2 : est considéré comme débitant quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements analogues où les boissons ne sont servies que pour accompagner les repas.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à **75,00 Euro** *par établissement*.

Article 4 : la taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessant avant le 1^{er} juillet.

21 Taxe communale sur les dépôts privés de mitraille ainsi que sur les véhicules hors d'usage et/ou abandonnés 1.713.115

Extrait :

Article 1^{er} : il est établi **pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale sur les dépôts privés de mitraille ainsi que sur les véhicules hors d'usage et/ou isolés abandonnés.**

Sont visés les dépôts de mitraille installés sur terrains privés et visibles d'un point quelconque de la voie publique.

Par véhicule hors d'usage et/ou isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, engin de chantier....) qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, et plus largement à tout véhicule destiné à la circulation routière qui n'est plus conforme à cet usage.

Article 2 : le taux de la taxe est fixé à :

500,00€ par véhicule pour les véhicules isolés abandonnés.

500,00€ par dépôt privé de mitraille.

22 Taxe communale sur les écrits publicitaires 1.713.57

Extrait :

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
3. les « petites annonces » de particuliers,
4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
5. les annonces notariales,
6. par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- n) 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- o) 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

- p) 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- q) 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01 de chaque exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée) l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du double de la taxe.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe : néant

23 Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés 1.713.113

Extrait :

Article 1er : §1 il est établi, pour les exercices 2016 à 2020 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 modifié par le décret wallon du 19/12/2012,

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

12. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est

incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

13. Immeuble inoccupé : *sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :*

1. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
2. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêté d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la Loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application l'article L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2. : la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 50,00 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100,00 euros au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et de 150,00 aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est protégé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

24 Taxe communale sur les inhumations, dispersion ou conversation des cendres après crémation 1.713.55

Extrait :

Article 3 : la taxe est fixée à 250 Euro pour les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Elle ne s'applique pas :

14. aux indigents
15. aux personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune,
 - aux personnes décédées sur le territoire de la Commune,
 - aux défunts qui avaient, dans la Commune, leur domicile ou leur résidence habituelle,
 - aux militaires et civils morts pour la patrie.

25 Taxe communale sur les secondes résidences 1.713.112

Extrait :

Article 2 :

Est réputé seconde résidence tout logement meublé ou non meublé tombant sous l'application de l'article 84 du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui est censée disposer de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

16. 450 Euro par an et par seconde résidence,

17. 175 Euro par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé.

26 Taxe communale sur l'urbanisation 1.713.115

Extrait :

Article 1:

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

18. chaussée : la partie de la voirie revêtue qui est destinée à la circulation

19. bien immobilier bâti taxable distinctement : toute construction ou partie de construction faisant l'objet d'une inscription distincte à la matrice cadastrale.

Article 2: Il est établi pour les exercices 2015 à 2020, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur l'urbanisation frappant la propriété de biens immobiliers bâtis qui sont desservis par une voirie publique ou devant être cédée à la commune dans le cas de voiries établies par des lotisseurs pour autant que la dite voirie soit munie au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revêtement de la chaussée en béton, hydrocarbonés, bitumineux coulés à froid et enduits superficiels, en pavage pierre, béton ou terre cuite, en dallage ou en dolomie, en autre matériaux durs mis en place de manière à permettre la circulation tels que empierrement, produits de scalpage traités ou grave bitume.

Article 3: La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article premier au premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due par le titulaire de l'usus du bien, le propriétaire ayant cédé l'usus du bien en restant toutefois solidaire de son paiement.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 4:

Le taux de la taxe est fixé à 50 € par bien immobilier bâti. Ce montant est multiplié par le nombre de personnes morales établies ou de ménages résidents dans cet immeuble sans que le montant de la taxe ne puisse dépasser 20 € par mètre courant de façade.

Sont cependant exonérés de la présente taxe les garages, caves, remises et autres constructions de minime importance faisant l'objet d'une numérotation cadastrale distincte du bien principal dont ils constituent l'accessoire.

27 Taxe sur la délivrance par l'Administration de documents administratifs 1.713.558

Extrait :

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Cartes d'identité :

20.7,50 Euro pour établir ou renouveler : un titre de séjour.

21.2,50 Euro pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du Ministère de l'Intérieur équivalant au prix de revient d'une carte d'identité.

Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

22.gratuit

23.1,25 Euro pour un certificat d'identité et renouvellement en cas de perte ou de détérioration de la pièce d'identité.

Carnet de mariage :

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage).

24.13,00 Euro pour un carnet

Carnet de cohabitation légale :

25.7,00 Euro pour un carnet

Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copies conformes, autorisations, etc

26.1,50 Euro pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire (copies certifiées conformes, légalisations de signatures, etc),

27.0,50 Euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier,

28.2,50 Euro pour un certificat d'abattage d'animaux,

29.0,50 Euro pour une photocopie ainsi que pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier,

30.1,50 Euro pour un certificat de milice, pour un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ou pour tout autre document.

Passeports :

31.7,50 Euro pour tout nouveau passeport en procédure normale,

32.12,50 Euro pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,

33. Gratuité pour les mineurs.

Permis de conduire:

34.3,75 Euro pour tout permis de conduire

28 Taxe sur les panneaux publicitaires fixes 1.713.57

Extrait :

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2016 à 2020**, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux d'affichage à caractère publicitaire, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée à **0,60 Euro par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.**

29 Taxe communale sur les terrains de camping 1.713.153.2

Extrait :

Article 2 :

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type :

La taxe sera réduite emplacements des les tentes, homes) réservés passage et	<i>Superficie de l'emplacement</i>	<i>Taux maximum</i>	de moitié pour les types 1 et 2 (pour caravanes et motor- aux touristes de saisonniers.
	Type 1 - de 50 à 79 m ²	50,00 EUR	
	Type 2 - de 80 à 99 m ²	70,00 EUR	
	Type 3 - de 100 à 119 m ²	85,00 EUR	
	Type 4 - 120 m ² et plus	100,00 EUR	

30 Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers 1.713.55

Extrait :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2— PRINCIPES

Article 6. Taxe communale

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3—TAXE Partie forfaitaire

Article 7. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er (premier) janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend:

Par année civile et ce, dès le 1er janvier 2016

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs conformes et de 20 sacs PMC
- 30 vidanges de conteneur, pour déchets ménagers résiduels ou pour déchets organiques
- Le traitement de 55kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à:

- Pour un isolé : 90€
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115€
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 140€
- Pour un second résident : 115€.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

Article 8. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er (premier) janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2.1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les assimilés :

- e. Les services communaux;
- f. Les écoles;
- g. A leur demande, les commerces et indépendants ou les associations sans but lucratif qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité, pour autant que ceux-ci fassent preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente ;
- h. A sa demande, toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de la dite personne ou membre redevable pour le même exercice de la taxe forfaitaire pour les ménages.

2.2. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les ménages :

- d. Les personnes séjournant en clinique, home, hôpital et y ayant séjourné l'entièreté de l'année civile précédant l'exercice d'imposition ;
- e. Les personnes résidant en camping dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son camping, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.
- f. Les personnes domiciliées dans une maison de repos dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son établissement, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

3. Dans les limites fixées au second alinéa de ce §3, les réductions suivantes sont accordées:

- e. Tout ménage comptant 1 enfant ou plus, âgé de moins de 2 (deux) ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 20€ (vingt euros) de réduction par ménage ;
- f. Tout ménage ayant un revenu inférieur aux montants de base visés à l'article 14 §1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le revenu étant calculé suivant les dispositions prévues à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'application : réduction ramenant le montant de la taxe forfaitaire à un maximum de 70 € (septante euros) ;
- g. Tout ménage comptant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une personne adulte ou plus souffrant de problèmes d'incontinence rendant nécessaire l'usage régulier de langes, problèmes attestés par un docteur en médecine, par un infirmier ou un travailleur social : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage ;
- h. Tout ménage dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E. : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage ;

Ces réductions seront accordées sans toutefois pouvoir ramener le montant de la taxe forfaitaire à un montant inférieur à 70€ (septante euros).

TITRE 4 — TAXE Partie proportionnelle

Article 9 — Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

- e. Selon le poids des immondices mis à la collecte: pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35kg/habitant,

f. Selon la fréquence de dépôt des conteneurs au-delà de 30 levées/an,

Cette taxe est ventilée en

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10. — Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11— Montant de la taxe proportionnelle

d. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
 - 0,10€/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80kg/habitant/an
 - 0,25€/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80kg/habitant/an
 - 0,06€/kg de déchets ménagers organiques.

e. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,13 €/kg de déchets assimilés

0,06 €/kg de déchets organiques.

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets assimilés est réduite à 0,11 €/kg pour les services d'utilité publique de la commune.

TITRE 5 Les contenants

Article 12. — Modalités de collecte

A partir du 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13. — Dérogation : Utilisation de sacs

4. Toute personne physique ou morale, dont la propriété occupée pour la résidence ou pour l'activité à caractère lucratif ou non objet de la taxation ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Sur proposition du Collège communal

Ou

- Par demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal, la demande devant être introduite au minimum 6 semaines avant entrée en vigueur de la dérogation.

5. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
- Isolé: 8 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 16 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus: 24 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne
 - Second résident : 16 sacs de 60 litres/an
6. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire suivant, à partir du 1er janvier 2014 :
- 1,50€ pour le sac de 60 litres

31 Accueil extrascolaire : fixation des tarifs des temps d'accueil et confirmation des périodes d'ouvertures des trois implantations de la Carambole 1.842.714

Extrait :

Article 3 : de fixer la redevance relative aux garderies dans les implantations scolaires à :

Période	Durée	Nombre d'enfants	Coût
Lundi, mardi, mercredi de 12h30 à 13h30, jeudi, vendredi	moins d'une demi-heure	1er enfant 2 ^{ème} enfant issu de la même famille À partir du 3 ^{ème} enfant issu de la même famille Pour le personnel communal, enseignant & du Cpas, et ce, uniquement pour le temps d'accueil de moins d'une demi-heure	1,50€ 0,90€ Gratuit Gratuit
Lundi, mardi, mercredi de 12h30 à 13h30, jeudi, vendredi	Plus d'une demi-heure	1er enfant 2 ^{ème} enfant issu de la même famille A partir du 3 ^{ème} enfant issu de la même famille	2,15€ 1,25€ Gratuit
Mercredi après-midi	Pour l'après-midi de 12h30 à 17h30	Tous les enfants	2,25€

			Supplément si activités particulières
Vacances scolaires	Pour une semaine	Tous les enfants	35€/semaine
« Aire de Vacances » Vacances d'été	Durant 4 semaines	1er enfant 2 ^{ème} enfant et suivant issu de la même famille	35€/semaine 30€/semaine

Durant les vacances scolaires et les « aires de vacances d'été », Il est précisé que la participation est au prix de 35€ et que seule la présentation d'un certificat médical justifiera d'une déduction de 20% du prix par journée d'absence.

Article 6 : de fixer les horaires des garderies de la façon suivante :

Infrastructure d'accueil de Poulseur	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 7 à 9h00 et de 15h30 à 18h00
Mardi	De 7 à 9h00 et de 15h30 à 18h00
Mercredi	De 7 à 9h00 et de 12h30 à 17h30
Jeudi	De 7 à 9h00 et de 15h30 à 18h00
Vendredi	De 7 à 9h00 et de 15h30 à 18h00

Infrastructure d'accueil d'Oneux	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Mardi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Mercredi	De 7 à 8h30 Hormis les 2 premiers mercredis du mois de septembre, les enfants d'Oneux sont conduits par le car communal à la Carambole de Comblain-au-Pont (centre), les mercredis après-midi.
Jeudi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Vendredi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00

Infrastructure d'accueil de Comblain-Centre	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil

Lundi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Mardi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Mercredi	De 7 à 8h30 et de 12h30 à 17h30
Jeudi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Vendredi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00

Le Mercredi, l'accueil se fait de 7 hrs à 9 hrs et de 12 hrs30' à 17 hrs 30'

ACCUEIL DURANT LES VACANCES SCOLAIRES	
Congés de Toussaint	1 semaine d'accueil de 8 à 17h00
Vacances de Noël	1 semaine d'accueil de 8 à 17h00
Congé de carnaval	1 semaine d'accueil de 8 à 17h00
Vacances de Pâques	1 semaine d'accueil de 8 à 17h00
Vacances d'été	4 semaines d'accueil de 8 à 17h00
Les activités se déroulent de 9 à 16h00 et une garderie est organisée de 8 à 9h00 et de 16 à 17h00	

Article 7 : d'établir le mode de paiement par invitation à payer réalisée sur base des relevés établis par les animatrices.

Article 8 : de fixer les périodes de facturation de la manière suivante : la facturation des prestations sera réalisée mensuellement sur base d'un relevé de présence de chaque enfant ;

Article 9 : de tenir solidairement le (ou les) parent(s) ou le (ou les) responsable(s) de l'enfant qui participe aux garderies ou à l'accueil extrascolaire en cas de non-paiement de la redevance dans le délai de quinze jours à partir de l'envoi de l'invitation à payer.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 10 : Afin de lutter contre les retards des parents à venir rechercher les enfants dont ils ont la responsabilité, il est établi par quart d'heure de retard, une redevance de 5,00€ par enfant

32 Marché de travaux : Réfection de la voirie avec drainage partie basse de la place Leblanc à Comblain-au-Pont 1.811.111.3

Les travaux ont pour objectif de réparer la voirie de la partie basse de la place Leblanc à Comblain-au-Pont (défoncements localisés) en améliorant le drainage. Outre le drainage, les travaux impliquent le démontage des pavés existants, des terrassements et la pose des pavés existants ou de nouveaux pavés (variantes autorisées).

Le montant estimé s'élève à 27.462,30 € hors TVA ou 33.229,38 €, 21% TVA comprise.

33 Marché de fournitures : Matériaux pour réaliser une nouvelle barrière à l'école communale de Comblain-au-Pont. 1.851.161.6

Il s'agit de passer un marché en vue de permettre le placement d'une nouvelle barrière métallique à la cour de l'école communale de Comblain-au-Pont.

Le marché comprend deux lots : Le lot 1, fourniture des matériaux métalliques permettant au service des travaux de construire la barrière, et le lot 2, travaux de finition par une entreprise spécialisée (sablage, métallisation et peinture à chaud 400°).

Le marché est estimé à 2.000,00 € htva ou 2.420,00 € TVAC.

34 Marché de fourniture : Mobilier pour la Direction d'école. 1.851.163

En attente de renseignements de la Direction d'école. Il est possible que le point soit reporté.

35 Marché de fourniture pour l'égouttage entre la rue de la Fouarge (chemin vicinal n°15) et la rue de l'Aunaie (Oneux). 1.777.613

Le marché de fournitures estimé à 7.755,74 € TVAC vise à relier l'égout situé rue de la Fouarge (chemin vicinal 15) à l'égout de la rue de l'Aunaie.

Il comprend la fourniture de tuyaux PVC avec coudes et manchons ainsi que le matériel pour les chambres de visites (cunettes béton, rehausses, dalles réductrices, couvercles).

36 Marché de fourniture. Matériel pour le service communal des travaux. Nettoyeur haute pression, tronçonneuse, affuteuse chaîne de tronçonneuse, désherbeur thermique. 2.073.535

Le marché de fournitures, d'un montant estimé à 4.993,00 € TVAC, comprend un nettoyeur haute pression à froid à moteur indépendant, une tronçonneuse +/- 40cc, une affuteuse pour chaîne de tronçonneuse et un désherbeur thermique.

37 Equipement multiservices de la Maison des Découvertes (Subvention PWDR 2007-2013 - mesure 321) - Marché public de fournitures et d'aménagement d'une cuisine professionnelle : approbation des conditions et mode de passation 1.824.508/030

La phase II "Travaux de rénovation" de la Maison des Découvertes touche à sa fin.

La phase III "Aménagement intérieur" doit être réalisée en 2015 et 2016, sous réserve de l'obtention de subventions complémentaires.

Sur base d'un dossier monté par l'ADL, le Collège communal vient d'obtenir une subvention de 47600 € pour l'Equipement multiservices du bâtiment (couvrant 80% des dépenses éligibles).

Ce projet vise notamment l'aménagement d'une cuisine professionnelle afin de pouvoir organiser via l'asbl Les Découvertes de Comblain et la collaboration d'autres partenaires locaux une activité non lucrative (et à vocation sociale) de petite restauration et table d'hôtes visant la promotion des produits locaux au sein de l'infrastructure d'accueil touristique.

N.B. : cette activité fait l'objet d'une étude de faisabilité en cours avec l'agence-conseil en économie sociale AGES et sous la supervision de l'ADL.

Un rapport intermédiaire a été rédigé à la mi mars et présenté mi avril.

Celui-ci définit notamment les besoins en équipement de la cuisine et estime le budget nécessaire à 40.000 €.

La subvention octroyée couvre 80% de ce montant.

Le délai de réalisation imposé est très court et nécessite une procédure rapide et flexible.

La cuisine devra être placée et réceptionnée pour le 31 août 2015 et les pièces justificatives du paiement devront être envoyées à la Direction du Développement rural au plus tard le 15 septembre 2015.

Un marché public de fournitures doit donc être passé rapidement.

Une prospection préalable a déjà été entamée par l'ADL.

Les candidats seront invités à effectuer une visite obligatoire du lieu et à proposer dans leur offre au moins un projet chiffré d'aménagement de la cuisine.

L'adjudicataire devra faire approuver son plan par l'AFSCA avant placement.

Les offres devront être rentrées pour le 8 juin au plus tard.

38 Marché de service Etude et coordination santé sécurité relatif à la partie du Plan d'investissement 2013-2016 (Fonds Régional d'Investissement Communal) portant sur les travaux de voirie rue de l'Aunaie à Oneux 1.811.111.2

Le Plan d'Investissement communal approuvé par le Conseil communal le 11/09/2013 comprenait notamment

Montant du droit tirage pour la programmation (1) : € 333.700		Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)				
		(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(*)	(*)
	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures	Estimation des montants	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE			
	Travaux de voirie à Oneux (Rue de l'Aunaie) et étude tvac	€ 83.339,84		€ 83.339,84	€ 41.669,92	€ 41.669,92

C

es travaux comprennent sont nécessaires, vu la détérioration importante du revêtement existant (faïençage, épaufrure,...) avec présence de tassements importants localisés.

Ils consistent en :

1. Léger reprofilage au moyen d'hydrocarboné type BB-3B
2. Mise en place d'un enduit à sceller par un R.B.C.F.
3. Mises en place localisées de bordures.

Le Conseil est invité à approuver les conditions et le montant estimé du marché de services permettant l'étude de ce projet et la coordination sécurité santé.

Le marché de services est estimé à 4.000, 00 € TVAC.

39 Marché de services : Crédit d'Impulsion 2015 : Piétonnier du Pasè des Gates (Rue Havée Madeleine) au Tige de Pair (via la place de la Fontaine). Etudes, suivi et Sécurité santé. 1.811.122.1

Un appel à projet a été lancé par la Région wallonne dans le cadre du Crédit d'Impulsion 2015.

Le Collège a décidé d'introduire un dossier portant sur l'aménagement d'un cheminement piéton sécurisé dans le village de Mont (Commune de Comblain-au-Pont) et entre le village de Mont et Comblain-au-Pont : Du Tige de Pair au Pasé des Gates en passant par la Place de la Fontaine et la rue Havée Madeleine.

Les caractéristiques générales du dossier rentré sont :

1. Liaison entre le village de Mont avec le village centre de Comblain-au-Pont (services publics et privés, commerces, bus 377 et 42, écoles, espaces culturels et de loisirs – musée et salles, infrastructures sportives – hall omnisports, salle du cercle, espace sociale de quartier, bureau du tourisme, ...) et dans le village de Mont (où se trouvent notamment un complexe sportif, un espace de jeux, l'arrêt bus scolaire, l'espace d'exposition de la Chapelle et où les rues ne sont pas sécurisantes par manque de visibilité dans certains carrefours).
2. Raccordement au réseau structurant du RAVeL
3. Réalisation le long d'une voirie actuellement sans aménagements pour les usagers lents et parfois sans accotements
4. Prévision dans l'estimation d'une signalisation adaptée
5. Ce projet s'inscrit dans un plan d'ensemble tant régional (PCM de l'Ourthe Amblève, Schéma directeur déplacement cycliste de l'Ourthe-Amblève) que communal (Schéma de structure, Programme communal de développement rural de Hamoir, Agenda 21, partie communale du PCM de l'Ourthe-Amblève) des déplacements.
6. Le projet Crédits d'Impulsion 2015 est une phase du projet global de liaisons dans le village (deuxième phase, la première déjà réalisée allant de la rue des Béoilles -où se trouve le complexe sportif – au Tige de Pair) et entre Mont et Comblain-au-Pont (première phase). L'inscription de ces tronçons (sentier entre la place de la Fontaine et le Tige de Pair et le piétonnier rue de la Havée Madeleine) dans cette phase se justifie par les éléments suivants :
 - Le propriétaire de la parcelle où se crée le sentier a introduit une demande de division de bien en vue de la construction d'une habitation. Le Collège a saisi l'occasion pour demander la cession de l'emprise nécessaire qui sera utilisée pour la création de l'itinéraire piéton et pour la pose d'un nouvel égout. Le propriétaire a marqué son accord, a signé l'autorisation de prise en possession immédiate dans l'attente de la signature de l'acte. Le propriétaire terminant sa construction, il y a lieu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais de manière à ne pas laisser l'espace cédé à la commune dans un état d'abandon surtout après les travaux de pose de l'égout.
 - Le chaînon entre la rue Havée Madeleine et l'entrée de Comblain-au-Pont devra être réalisé dans une phase suivante après acceptation par l'AIDE de l'inscription des travaux de la pose d'un égout dans le Pasé des Gates dans le cadre du Programme d'Investissement Communal.
 - La place de la Fontaine fera l'objet d'une fiche projet PCDR, l'aménagement de celle-ci ayant pour objectif le développement de la vie associative (lieu où sont organisées des fêtes de village.
7. Respect des normes prescrites en la matière (largeur de 150 cm, barrières, dalles podotactiles..., vérification du respect des normes lors de l'élaboration du cahier des charges et métrés).

L'estimation du coût de réalisation du projet est de 273.600,04 € TVAC.

Si la candidature de Comblain-au-Pont est retenue, le dossier projet (dossier soumission) doit être rentré pour le 15/09/2015.

Il y a donc lieu d'anticiper en lançant la procédure en vue de passer le marché de service et de pouvoir l'attribuer dès réponse favorable.

40 Développement rural - Convention-faisabilité 2013 (Traversée de Comblain : place Neuforge, pont, etc.) - Marché de services complémentaires pour réaliser une étude de faisabilité technique de l'avant-projet d'élargissement des trottoirs du pont proposé par l'auteur de projet AGUA sprl(art.26 §1 2° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) 1.777.81

Dans le cadre de la convention-faisabilité 2013 pour l'étude de faisabilité de la fiche-projet n°10 du PCDR relative au Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont financé par le Développement rural, l'auteur de projet AGUA sprl a achevé la phase I - Esquisse et a déjà proposé au Collège communal et à la CCATM-CLDR un premier avant-projet (phase II) pour le réaménagement de la place Neuforge.

Afin de compléter son étude d'avant-projet au niveau du réaménagement du pont du vicinal, le bureau AGUA doit faire réaliser par un bureau d'ingénierie sous-traitant une étude complémentaire relative à la faisabilité technique et au budget de son projet d'élargissement des trottoirs du pont.

AGUA a sollicité une offre de prix auprès du bureau d'études GESPLAN en tant que sous-traitant car celui-ci a déjà réalisé une pré-étude d'investigation de l'état du pont il y a quelques années et connaît bien l'ouvrage.

Après négociation de l'offre par le Collège communal, le coût de cette étude complémentaire a été réduit à 9.383,55 € tva, soit un supplément de 27,01% par rapport au montant du marché initial ; ce qui est supérieur à la valeur autorisée de modification d'un marché dans le cadre d'un avenant (plafonnée à max. 15%).

Cependant, la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché de services complémentaires en procédure négociée sans publicité, avec l'adjudicataire du marché principal, pour des services ne figurant pas dans ce marché mais devenus nécessaires au perfectionnement de l'étude en cours et pour autant que le montant cumulé des marchés attribués n'excédant pas cinquante pour cent du montant du marché principal (article 26 §1 2°).

Considérant que cette étude complémentaire est nécessaire à la poursuite de l'étude en cours et à la réalisation du dossier PROJET à fournir à la Direction du Développement rural, le Collège communal du 02 avril 2015 a donc décidé de proposer au Conseil communal de passer ce marché complémentaire. Il a également sollicité auprès de la Direction du Développement rural un avenant à la convention-faisabilité 2013 pour faire subventionner celui-ci.

La Direction du Développement Rural a répondu le 07 avril 2015 qu'elle n'interviendrait pas.

41 Présentation, pour information, du rapport d'activité 2014, de l'état des lieux 2014 et du programme de travail 2015 du Plan HP 1.855.354

Présentation, pour information, du rapport d'activité 2014, de l'état des lieux 2014 et du programme de travail 2015 du Plan HP

42 Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 4 juin 2015 - Approbation de l'ordre du jour. 2.073.533

En application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, délibération du Conseil

communal sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui se tiendra le jeudi 4 juin 2015 à 18 h 30 à Gosselies :

35. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
36. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
37. Présentation et approbation des comptes 2014.
38. Décharge aux administrateurs.
39. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
40. Évaluation du plan stratégique.
41. Désignation d'administrateurs.
42. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

43 Agence Locale pour l'emploi - Démission d'un membre et désignation d'un nouveau membre 1.836

Démission de Mme RONDIA Chantal daté du 22 février 2015 de ses fonctions de représentante du groupe IC-PS-CDH du Conseil communal auprès de l'Agence Locale de l'Emploi asbl.

Candidature de Madame Cécile COX GRIGNET aux fonctions de représentante du groupe IC-PS-CDH du Conseil communal en auprès de l'Agence Locale de l'Emploi asbl.

44 Assistance sociale aux indigents - Guidance budgétaire - Commission locale pour l'énergie 1.842.5

Rapport annuel de la commission.

45 Procès-verbal de la séance précédente 2.075.1.077.7

46 Motion de soutien aux installations militaires de la Province de Liège

À la veille d'une nouvelle réduction des effectifs qui s'annonce particulièrement dure, aux dires de certains, le Commandement militaire de la Province de Liège a introduit une motion visant à sensibiliser les pouvoirs locaux liégeois face au danger du démantèlement des unités militaires encore stationnées sur le territoire provincial et plus particulièrement en ce qui concerne le 12e/13e de Ligne de Spa, dernière unité de combat située en province de Liège.

Pour rappel, ce bataillon d'infanterie légère est fort de plus de 500 hommes et femmes. Constituée de jeunes soldats enthousiastes et motivés, cette unité est remarquablement intégrée dans sa région. Ainsi, 80% de son personnel provient de la province de Liège. Incontestablement, elle joue un rôle socio-économique important dans sa ville de garnison et dans les communes limitrophes dont elle constitue l'entreprise la plus importante. Une étude menée par l'Université de Liège signale d'ailleurs qu'elle y génère près de 120 emplois indirects.

En raison de son emplacement géographique idéal et à l'excellent esprit qui l'anime, ce bataillon est considéré comme l'une des unités les plus performantes de l'Armée Belge en termes de fidélisation de son personnel.

Son intervention récente, à la fois rapide et efficace, lors de la protection d'installations à Liège, Huy et Verviers démontre à suffisance que ce type d'unité a pleinement sa place au sein de la province de Liège. La nouvelle répartition géographique des unités de combat devrait tenir compte de ces éléments objectifs.

N'est-on pas en droit de s'interroger sur une armée où les unités opérationnelles constituent une minorité des effectifs et où les ensembles administratifs sont nombreux ? Indéniablement, d'autres pistes d'économies sont envisageables, et peut-être souhaitables, avant de sacrifier le cœur même de ce qui fait nos Forces Armées.

C'est pourquoi la Province de Liège encourage vivement les communes de son territoire à souscrire à cette motion, afin que tout soit mis en œuvre, au niveau fédéral, pour maintenir les différents sites militaires qui sont encore localisés en province de Liège ainsi que leurs effectifs : le bataillon du 4^e génie à Amay, l'arsenal de Rocourt, l'Institut royal militaire d'Éducation physique d'Eupen, le camp d'Elsenborn et le Commandement militaire de Saint-Laurent sans oublier le bataillon du 12^e/13^e de Ligne à Spa (photo ci-dessous)

47 MOTION concernant le projet de Partenariat Transatlantique entre l'Union Européenne et les Etats-Unis, ainsi qu'entre l'Union Européenne et le Canada. 1.824

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.

Cet accord, négocié dans le plus grand secret, vise à créer un vaste marché transatlantique en supprimant un maximum d'obstacles au commerce et en « harmonisant » les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique.

Avec un tel accord, sous le couvert de mesures dites « non tarifaires », les normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs et des entreprises, propres à l'Europe, à un Etat ou à une Commune, seraient interdites si elles sont jugées « *déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires* ». Nos acquis communautaires ou nationaux voleraient en éclat : L'interdiction des OGM ne serait plus possible, les investissements en faveur d'une transition vers les énergies renouvelables deviendraient illégaux, les services publics seraient ouverts à la concurrence américaine (écoles, logement sociaux, hôpitaux, traitement de déchets...).

Si cet accord était signé, les multinationales auraient la possibilité d'attaquer les États auprès d'un Tribunal arbitral - composé de personnes non élues - lorsqu'elles considèrent que leurs profits sont menacés ou revus à la baisse. Cela se traduirait par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant représenter plusieurs millions d'euros. En réalité, cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer toute décision publique qu'elles considéreraient comme entraves à l'expansion de leurs parts de marché.

L'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "*l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties*".

Ceci implique que les Communes seront concernées et directement impactées. Si ce Traité était signé, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux.... Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.

Par conséquent, le Collège communal et le groupe ECOLO invitent le Conseil communal à demander :
- au Premier Ministre belge, M. Charles Michel,

- au Président de la Commission européenne M. Jean-Claude Juncker
- au Président du Conseil européen M. Donald Tusk
- à la Commissaire européenne en charge du Commerce Mme Cecilia Malmström
qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Huis-Clos

48 Taxe sur les immeubles inoccupés - Rôle 2011 - Réclamation - Autorisation d'ester en justice 1.713.029.7

Suite à la requête fiscale déposée par un redevable auprès du Tribunal de Première Instance de Liège, et suite au jugement prononcé par la 21 ème chambre du Tribunal de Première Instance de Liège intervenu le 18 février 2015, le Collège sollicite l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

49 Confirmation de la désignation d'un maître spécial de morale, à titre provisoire, à raison de 14P/S, dans un emploi devenu vacant, suite à la nomination dans un autre PO de la titulaire. 1.851.11.08

50 Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 18P/s, en remplacement du titulaire, en congé de maladie. 1.851.11.08

51 Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 01/12/2014 1.851.11.08

Madame DALEM Anne-Pascale, née le 28/03/1967, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 01/12/2014.

52 Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 18P/s, en remplacement du titulaire, en congé de maladie. 1.851.11.08

53 Confirmation de la démission des fonctions d'une enseignante en vue de sa nomination au sein d'un autre PO, à titre définitif, à temps plein. 1.851.11.08

54 Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison d'un mi-temps, en remplacement de la titulaire, écartée du milieu nocif du travail par mesure de protection de la maternité. 1.851.11.08

55 Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un mi-temps, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie. 1.851.11.08
